



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-neuvième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique

Lettre datée du 25 mars 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que la question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-neuvième session de l'Assemblée.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe I) et d'un projet de résolution (voir annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent des Fidji
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Peter Thomson



Annexe I

Mémoire explicatif

1. La Communauté du Pacifique remplit les critères juridiques pour obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Dans sa décision 49/426, qui a été adoptée sans mise aux voix, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission, et en prenant acte du rapport que le Président du Groupe de travail sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée avait présenté oralement à la Sixième Commission, le 25 novembre 1994, décidé que l'octroi d'un tel statut devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

La Communauté du Pacifique est une organisation intergouvernementale indépendante, établie le 6 février 1947 par l'Accord portant création de la Commission du Pacifique- (Accord de Canberra). Ayant son siège à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), elle dispose de deux bureaux régionaux à Suva (Fidji) et Pohnpei (États fédérés de Micronésie), ainsi que d'un bureau de pays à Honiara (Îles Salomon).

Créée aux fins de promouvoir la coopération, l'intégration et le développement dans la région du Pacifique au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, la Communauté s'est transformée progressivement pour devenir une organisation de développement axée sur les connaissances scientifiques et techniques. Selon l'Accord de Canberra, la Communauté a pour objet :

a) D'étudier, de formuler et de recommander des mesures visant à promouvoir les droits économiques et sociaux et le bien-être des habitants des pays et territoires relevant de la Communauté, et au besoin, à coordonner les services concernés, en particulier dans les secteurs suivants : agriculture (y compris l'élevage), communications, transports, pêche, sylviculture, industrie, travail, techniques commerciales, production, commerce et finance, travaux publics, éducation, santé, logement et protection sociale;

b) De faciliter les travaux de recherche technique, scientifique, économique et sociale dans les pays et territoires relevant de la Communauté et de promouvoir la coopération entre les organes de recherche et la coordination de leur activités;

c) De formuler des recommandations afin de coordonner les projets locaux dans tous les domaines susmentionnés qui revêtent une importance pour la région et de fournir une assistance technique provenant d'autres secteurs qui, sinon, ne seraient pas disponibles pour un pays ou un territoire membre;

d) De fournir une assistance technique, des conseils et des données (notamment statistiques et autres) aux gouvernements participants;

¹ L'organisation auparavant dénommée « Commission du Pacifique-Sud » a été officiellement rebaptisée « Communauté du Pacifique » en 1997, afin de tenir compte de l'augmentation de ses membres qui englobent les pays et territoires du Pacifique Nord et Sud. L'effet juridique de ce changement de nom a été confirmé par une résolution de la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique, adoptée le 18 novembre 2013.

e) De promouvoir la coopération avec les gouvernements non participants et les organisations non gouvernementales ayant un caractère public ou quasi public et partageant des intérêts communs dans la région, sur des questions relevant de la compétence de la Communauté;

f) D'adresser aux gouvernements participants des questionnaires sur les questions relevant de leur compétence;

g) De formuler des recommandations concernant la création d'organes auxiliaires ou subsidiaires et leurs activités.

Le mandat de la Communauté touche ainsi tous les domaines d'activité. Toutefois, compte tenu du besoin critique de coopérer, l'organisation, évitant les activités qui font double emploi avec d'autres organismes régionaux et internationaux œuvrant dans le Pacifique ou qui empiètent sur leur rôle, concentre ses activités, destinées à aider les peuples du Pacifique à atteindre leurs objectifs de développement, sur les secteurs dans lesquels elle a des connaissances spécialisées et est donc plus compétente.

La Communauté mène des activités dans les domaines suivants : agriculture, aquaculture, culture, éducation, énergie, pêche, sylviculture, égalité des sexes, géosciences, santé, informatique et télématique, technologies, planification et évaluation des infrastructures, développement des médias, transports (maritimes et aériens), statistiques et démographie, eau et assainissement, et jeunesse. Ses activités recoupent plusieurs activités telles que l'adaptation aux changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe, la sécurité alimentaire, les droits de l'homme et l'analyse des politiques, et la prestation de conseils. Dans tous les secteurs susmentionnés, la Communauté dispense des conseils techniques fondés sur les connaissances en vue d'aider les pays qu'elle dessert dans leurs efforts de développement.

2. Composition

Depuis sa création en 1947 avec six membres², la Communauté s'est élargie, passant à 26 membres, qui englobent 22 îles et territoires du Pacifique et les 4 membres fondateurs³ :

Australie, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Guam, îles Cook, îles Mariannes septentrionales, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, île Pitcairn, Polynésie française, Samoa, Samoa américaine, Tokélaou, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Wallis-et-Futuna.

² Australie, États-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

³ Les Pays-Bas se sont retirés en 1962. Le Royaume-Uni s'est retiré en 1994, a rejoint l'organisation en 1998, et s'est à nouveau retiré en 2004.

Les membres de la Communauté comprennent des États souverains et des territoires non .

À l'exception du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 1994, et à nouveau en 2004, la composition de la Communauté n'a pas changé depuis 1983. L'intérêt manifesté pour adhérer à la Communauté ou pour d'autres formes de partenariat a crû ces 10 dernières années. Compte tenu des manifestations d'intérêt reçues pour être membre à part entière, membre associé, avoir le statut d'observateur ou pour d'autres formes de partenariat, la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique, qui s'est tenue les 18 et 19 novembre 2013, a chargé le secrétariat d'élaborer, en collaboration avec un groupe de travail, une directive relative au statut de membre et au statut d'observateur afin de répondre à ces demandes. À court terme, ces dispositions permettront à la Communauté de poursuivre les pourparlers déjà entamés avec Timor-Leste et l'Union européenne à cet égard.

L'organisation est financée par des contributions annuelles de ses États et territoires membres, ainsi que grâce aux fonds reçus de donateurs, de partenaires et d'acteurs extérieurs pour des programmes ou des projets précis.

3. Institutions et structure

La Communauté a une structure tripartite composée d'un secrétariat, du Comité des représentants des gouvernements et des administrations et de la Conférence de la Communauté du Pacifique.

La Conférence de la Communauté du Pacifique, qui se réunit tous les deux ans, est l'organe directeur. Elle est chargée de définir les politiques et règlements de l'organisation, en son nom propre ou comme suite à une recommandation soumise par le secrétariat par l'intermédiaire du Comité des représentants des gouvernements et des administrations. Les résolutions adoptées par la Conférence peuvent avoir un caractère contraignant pour les membres, tandis que ses recommandations sont une expression de la volonté politique des membres d'appliquer certaines politiques. La Conférence nomme le Directeur général de l'organisation et évalue les résultats de son travail. Elle est le seul organe habilité à se prononcer sur les demandes d'adhésion.

Dans les années où la Conférence ne se réunit pas, le Comité des représentants des gouvernements et des administrations, comité plénier de la Conférence, se réunit afin d'établir le programme de travail et de prendre des décisions relatives à la gouvernance.

Le secrétariat, organe exécutif de la Conférence, est chargé d'exécuter son programme de travail quotidien. Il est dirigé par un directeur général qui est nommé par la Conférence. Celui-ci est assisté par une équipe d'environ 660 fonctionnaires internationaux et d'un personnel d'appui. Les deux langues de travail officielles du secrétariat sont l'anglais et le français.

⁴ Tous les pays et territoires ont été reconnus comme étant des membres égaux de l'organisation par une résolution de la vingt-troisième Conférence du Pacifique-Sud, tenue à Saipan (îles Mariannes du Nord) en 1983. La huitième Conférence de la Communauté du Pacifique, qui a eu lieu les 18 et 19 novembre 2013, a, dans une autre résolution, réaffirmé l'égalité de tous les membres actuels de la Communauté.

Le secrétariat se compose d'une division Opérations et gestion, dirigée par un directeur général adjoint, et d'une division Programmes, également dirigée par un directeur général adjoint. Un troisième directeur général adjoint représente le Directeur général au Bureau régional de Suva (Fidji).

La division Opérations et gestion dirige tous les services de l'organisation : administration, finance, ressources humaines, technologies de l'information et de la communication, interprétation et traduction, publications. Le Bureau régional du Pacifique Nord, établi dans les États fédérés de Micronésie, et le bureau de pays, établi dans les Îles Salomon, relèvent également de la division.

Le secrétariat mène les activités de la Communauté par le truchement de ses sept divisions relevant de la division Programmes, qui sont spécialisées dans les domaines suivants :

- a) Géosciences et technologies appliquées;
- b) Éducation, formation et développement humain;
- c) Développement économique;
- d) Pêche, aquaculture et écosystèmes marins;
- e) Ressources terrestres;
- f) Santé publique;
- g) Statistiques pour le développement.

La Cellule d'engagement stratégique et de la planification, qui est indépendante, fournit un appui pour toutes les activités du secrétariat, l'accent étant mis en particulier sur les priorités définies par les membres et l'engagement stratégique aux niveaux régional et international grâce à une coopération bilatérale, régionale et multilatérale avec les membres, les partenaires donateurs et autres parties prenantes.

4. Avantages que présente l'octroi à la Communauté du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Les diverses activités que mène l'organisation contribuent à promouvoir de manière concrète nombre des buts et objectifs poursuivis par l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux concernant les défis actuels à surmonter dans le cadre du développement international et le programme de développement pour l'après-2015.

Dans son programme de travail pour les années à venir, la Communauté continue de s'attacher à aider les peuples du Pacifique à atteindre leurs objectifs de développement et à veiller à ce que les problèmes auxquels se heurtent les pays et territoires insulaires du Pacifique soient pris en considération dans le programme international en faveur du développement. Compte tenu du rôle central que la Communauté est appelée à jouer dans le Pacifique, en aidant à définir la stratégie adoptée à l'échelle régionale concernant le programme de développement pour l'après-2015 et à mettre en œuvre le programme au niveau des pays, une intensification des échanges avec l'Assemblée générale serait mutuellement avantageuse.

De nombreux organismes et institutions des Nations Unies (tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Conseil économique, social et culturel et l'Organisation mondiale de la Santé) participent aux activités de la Communauté, en qualité d'observateurs, de coorganisateur, de partenaires ou comme suite à une invitation à participer à certaines réunions.

Étant donné le niveau de coopération qui existe déjà entre la Communauté et les institutions et organismes des Nations Unies, et compte tenu du large mandat de la Communauté en matière de développement dans la région du Pacifique, le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale permettrait de resserrer les liens entre le système des Nations Unies et la Communauté et d'offrir à ces organisations de nouvelles occasions de coopérer de manière mutuellement avantageuse à l'avenir.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté du Pacifique,

1. *Décide* d'inviter la Communauté du Pacifique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;
 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.
-